



Paris, le 12 juillet 2016

Madame Véronique Bied-Charreton
Directrice de la Législation Fiscale
Bâtiment Vauban - Télédoc 546
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Objet : Non-assujettissement à la TVA de conventions de mise à disposition à but non lucratif par des organismes publics et privés, gestionnaires d'activités sanitaires, sociales et médico-sociales, constitutives de groupement de fait.

L'objet de ce courrier, à titre de rescrit fiscal national, est de sécuriser le non-assujettissement à la TVA des mises à disposition citées en objet.

Pour situer le contexte, l'Association Nationale des Centres Hospitaliers Locaux (ANCHL), la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), la Fédération Hospitalière Privée (FHP), la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) et UNICANCER (fédération nationale des centres de lutte contre le cancer) rappellent en préambule que la coopération conventionnelle est omniprésente dans les politiques publiques et les normes sanitaires, sociales et médico-sociales à de nombreux titres :

- pour améliorer la coordination et la qualité des interventions en direction des usagers en vue d'un parcours de soins et d'accompagnement aussi cohérent et fluide que nécessaire ;
- pour mutualiser des compétences rares,
- pour engager une complémentarité ou une consolidation de l'offre sanitaire, sociale ou médico-sociale.

Dans ce contexte, la modification du BOFIP au 1^{er} janvier 2016 a suscité de nombreuses interrogations des experts comptables, trésoriers d'établissements publics, commissaires aux comptes d'organismes privés, bien au-delà des ordonnateurs publics et directeurs privés.

Fort heureusement, la réponse DGOS-DGCS-DLF coordonnée par la DGOS du 31 décembre 2015 (pièce n°1) et adressée à la FEHAP, laquelle l'a fait partager aux autres fédérations hospitalières et médico-sociales, a permis d'apporter un tempérament aux inquiétudes qui se sont fait jour, ainsi qu'aux initiatives dispersées et inappropriées d'assujettissement à la TVA de ces conventions.

Comme cela a été convenu ensemble, lors de la réunion du 13 mai 2016, où vous avez participé à une réunion tenue à la DGOS, il apparaît qu'il y a lieu de normaliser ce sujet, afin d'éviter moult questions écrites voire orales des parlementaires, saisines gracieuses ou contentieuses. Il y a lieu de rappeler que le secteur sanitaire, social et médico-social comporte près de 36.000 établissements et services dans notre pays.

La réponse du Gouvernement intervenue au Sénat à la question écrite 21207, au JO du Sénat du 5 mai 2016, est venue également apporter des lignes directrices favorables à nos démarches communes d'explicitation et de sécurisation des coopérations par voie conventionnelle (pièce n°2).

Dans ce contexte, il nous serait nécessaire que vous puissiez expliciter un cadre précis d'exercice sécurisé de ces collaborations et coopérations dans un cadre non assujetti à la TVA, pour les conventions de mise à disposition à but non lucratif constitutives d'un groupement de fait (dont les Groupements Hospitaliers de Territoire issus de l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé, qui ne disposent pas de la personnalité morale).

A ce titre, nous vous proposons de formaliser puis de publier les points de repères suivants (déjà bien présents dans la doctrine fiscale) pour le non-assujettissement, sur la base des 4 lignes directrices suivantes :

- 1) L'existence d'une convention signée entre deux organismes publics ou privés et dont les activités sont inscrites dans le périmètre des activités sanitaires, sociales et médico-sociales (code de la santé publique, code de l'action sociale et des familles, code de la sécurité sociale) ;
- 2) Un intérêt public ou social de la mise à disposition qui ne poursuit pas un but lucratif de la part de l'organisme qui met à disposition ;
- 3) Dans le cas des mises à disposition de personnel, des modalités de mise en œuvre qui respectent les conditions légales et réglementaires du code du travail et des normes relatives aux trois fonctions publiques pour les salariés et agents concernés, et ne s'inscrivent pas dans le cadre lucratif du louage de services ;
- 4) La mise à disposition doit faire l'objet de remboursements de frais qui n'excèdent pas le montant exact des frais engagés. En particulier, les remboursements facturés ne doivent pas inclure une quote-part forfaitaire des frais de gestion de l'organisme qui procède à la mise à disposition, conformément aux termes de la Note Finances Publiques relative aux « Activités des EPS et des ESMS au regard de la TVA (pièce n°3). En revanche, le remboursement de la mise à disposition s'établit légitimement sur des coûts directs mais complets : Il peut donc intégrer le cas échéant une quote-part des indemnités de congés payés ainsi que des indemnités de départ à la retraite, ou encore des frais de transport.

Notre interrogation à votre endroit porte donc sur le fait de savoir si une mise à disposition non lucrative s'inscrivant dans le cadre de ces quatre critères s'inscrit bien dans un cadre de non assujettissement à la TVA, non seulement pour l'avenir mais également pour les coopérations déjà en fonctionnement. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous proposer une réponse permettant à la fois de sécuriser cet élément de doctrine, ou encore les recours localisés à votre interprétation du sujet. Nous vous proposons, pour travailler de manière interactive, une nouvelle réunion pour échanger sur le projet de texte que vous envisageriez en réponse à notre lettre commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le Président de l'ANCHL



Dominique Colas

Le Directeur Général de la FEHAP



Yves- Jean Dupuis

La Déléguée Générale de la FHP



Elisabeth Tomé-Gertheinrichs

La Présidente de la FNEHAD



Elisabeth HUBERT

La Directrice Générale d'UNICANCER



Pascale Flamant

